



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Quatre-vingt-treizième session**

Genève, 5-9 novembre 2012

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Projet de feuille de route présentant les questions relatives
à la mise en place des structures administratives
pour la mise en œuvre de l'ADR****Projet de feuille de route****Note du secrétariat¹****Introduction**

1. À sa quatre-vingt-dixième session, le Groupe de travail a prié le secrétariat de préparer un projet de feuille de route présentant les questions relatives à la mise en place des structures administratives nécessaires à la mise en œuvre de l'ADR. Cette feuille de route pourrait servir de base pour le développement, par le Groupe de travail, de recommandations et/ou de lignes directrices visant à faciliter l'adhésion à l'Accord.
2. Au cours de la quatre-vingt-douzième session, le secrétariat a présenté un projet de feuille de route sous la cote ECE/TRANS/WP.15/2012/19.
3. Le présent document contient une nouvelle version du projet de feuille de route intégrant les commentaires formulés pendant la quatre-vingt-douzième session du Groupe de travail. Les participants au Groupe de travail sont invités à faire part de leurs commentaires sur ce projet révisé de feuille de route.

¹ Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 d) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

Projet de feuille de route présentant les questions relatives à la mise en place des structures administratives pour la mise en œuvre de l'ADR

Introduction

L'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), fait à Genève le 30 septembre 1957, est entré en vigueur le 29 janvier 1968 conformément à son article 7.

Au moment de la rédaction de ce document, les Parties contractantes à l'Accord étaient les suivantes :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tunisie, Turquie et Ukraine.

L'état de l'Accord peut être vérifié sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe (CEE) à l'adresse suivante: http://www.unece.org/fr/trans/danger/publi/adr/legalinst_53_tdg_adr_f.html.

Les coordonnées des autorités compétentes de l'ADR peuvent être consultées sur le site Web de la CEE à l'adresse suivante:

http://www.unece.org/fr/trans/danger/publi/adr/country-info_e.html.

Les États membres de la CEE et les États admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à l'ADR (voir art. 6, par. 1). Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la CEE en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent également adhérer à l'Accord (voir art. 6, par. 2). Cette dernière disposition autorise tout État Membre de l'ONU qui n'est pas membre de la CEE à adhérer à l'ADR.

Étapes de l'adhésion

Coordination officielle et structurée au niveau national

Les règles relatives au transport des marchandises dangereuses peuvent relever de la responsabilité de différents ministères ou administrations en fonction de la nature des marchandises (produits chimiques, déchets, médicaments, pesticides), de l'objet de leur transport et des structures administratives en place. Les ministères, administrations et organismes concernés doivent être identifiés et leurs représentants doivent être invités à participer au processus d'adhésion.

On trouvera ci-après une liste non exhaustive des ministères, administrations et organismes habituellement concernés par le transport des marchandises dangereuses: autorités chargées des transports, de l'industrie, de l'intérieur, de l'environnement, du commerce, de la défense, des finances, de l'agriculture, du travail, des sciences, de l'éducation, de la santé publique, de la sûreté nucléaire, etc.

Des représentants du secteur privé doivent aussi être consultés et si possible participer au processus en tant que représentants des utilisateurs des règlements: industrie

chimique/pétrolière/gazière, secteur des transports, fabricants d'emballages, de citernes ou de véhicules, etc.

Il s'agit de veiller à organiser une coordination officielle entre tous les participants impliqués dans le processus d'adhésion.

Rapprochement

Chaque État souhaitant mettre en œuvre l'ADR doit:

- Mettre au point des procédures aux fins de la mise en œuvre de l'ADR pour le transport international des marchandises dangereuses. Ces procédures peuvent concerner par exemple la traduction du texte initial et des amendements, les contrôles sur route et dans les installations, l'interprétation des textes, les pratiques administratives pour l'application, le suivi des mises à jour, le calendrier d'entrée en vigueur et les incidences des périodes de transition;
- Établir les organes de mise en œuvre si nécessaire;
- Désigner les autorités ou organes compétents pour des questions telles que la classification des marchandises, l'approbation, la mise à l'épreuve et l'homologation des emballages, citernes et véhicules, la formation et l'agrément des conducteurs et des conseillers à la sécurité du transport des marchandises dangereuses, veiller à ce que ces autorités et organes soient formés correctement et qu'ils disposent de procédures adéquates pour l'éventuelle délivrance d'homologations conformément à l'ADR. Ces compétences peuvent être attribuées à une entité administrative unique également chargée, le cas échéant, d'autres modes de transport;
- Désigner un interlocuteur principal pour la coordination de la mise en œuvre au niveau national et la coopération avec les autres États (par l'intermédiaire du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la CEE) en tenant compte des compétences et des ressources disponibles. L'interlocuteur principal pourra représenter l'autorité compétente aux réunions internationales et devra, dans ce cas, être autorisé à prendre des décisions en son nom;
- Se donner les moyens financiers et en personnel qualifié pour permettre la participation d'experts aux sessions des organes internationaux pertinents responsables du développement de la législation et des normes techniques qui la soutiennent.

Réglementation

L'organisme national de coordination doit développer ou adapter la législation et la réglementation nationales existantes pouvant s'appliquer au transport international des marchandises dangereuses de manière à ce qu'elles soient conformes à l'ADR. Les réglementations en vigueur susceptibles de se recouper avec l'ADR doivent être évaluées, notamment dans les domaines suivants: sureté, déchets, tunnels, services postaux, autres modes de transport des marchandises dangereuses, sécurité routière, restrictions de circulation, etc.

Pour faciliter la mise en œuvre de l'ADR, il est également recommandé d'aligner la législation relative au transport national des marchandises dangereuses sur l'ADR autant que possible.

Adhésion

La procédure d'adhésion doit être lancée conformément à la législation ou la Constitution nationale, en consultation avec les administrations compétentes pour les

affaires internationales (par exemple le Département des relations internationales et le Ministère des affaires étrangères).

Afin de permettre l'entrée en vigueur du Protocole d'amendement de 1993 portant amendement des articles 1 a), 14 1) et 14 3) b) de l'ADR, il est nécessaire que les États déposent en même temps un instrument d'adhésion à l'ADR et au Protocole de 1993.

Le chef d'État ou de gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères ou une personne exerçant les fonctions de l'une de ces autorités par intérim doit déposer l'instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'ONU.

Le site internet du Bureau des Affaires Juridiques de Nations Unies dont l'adresse figure ci-après contient des informations sur la procédure à suivre, les formulaires à remplir et les coordonnées du service à contacter pour toute assistance technique.

http://untreaty.un.org/ola/div_treaty_techassist.aspx?section=treaty

Mise à jour

Les annexes A et B de l'ADR sont régulièrement amendées et mises à jour conformément aux décisions du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) et de la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (Réunion commune RID/ADR/ADN) (WP.15/AC.1).

Les représentants des parties contractantes à l'ADR peuvent participer en tant que participants de pleins droits avec droit de vote aux sessions du WP.15 et de la Réunion commune.

Le mandat et le règlement intérieur du WP.15 sont contenus dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1 qui peut être consulté sur le site internet de la CEE à l'adresse suivante:

<http://www.unece.org/trans/main/dgdb/wp15/wp15rep.html>

Le mandat et le règlement intérieur de la Réunion commune sont contenus dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112/Add.2 qui peut être consulté sur le site internet de la CEE à l'adresse suivante:

<http://www.unece.org/trans/main/dgdb/ac1/ac1rep.html>

Un mécanisme de suivi doit être mis en place. Cela suppose notamment une participation régulière aux sessions du WP.15 et de la Réunion commune, l'information des parties prenantes et la mise en place de procédures pour l'application des séries d'amendements adoptées tous les deux ans par les Parties contractantes.

Autres questions liées à l'application

Délivrance de certificats

Dans certains cas, l'ADR prescrit la délivrance de certificats reconnus par les autres Parties contractantes (certificats d'agrément des citernes et emballages, homologation des véhicules, certificats de formation des conducteurs, etc.). Il peut être utile de mettre au point un système permettant de délivrer ces certificats de façon rapide et efficace et comprenant un mécanisme de collecte de données approprié. La délivrance de certificats peut relever de la responsabilité d'organismes ou d'autorités locales. Dans ce cas, une autorité centrale devrait veiller à l'harmonisation des procédures et recueillir les données nécessaires.

Communications adressées au secrétariat de la CEE

Conformément à l'ADR, les Parties contractantes doivent également communiquer certaines informations au secrétariat de la CEE qui les portera à la connaissance des Parties contractantes. Il s'agit notamment des accords spéciaux, de la liste des autorités compétentes, des restrictions de circulation, des codes techniques reconnus, etc.

Nota: La liste des informations à communiquer sera jointe en annexe à la feuille de route définitive.

Procédures de vérification

L'ADR est un accord entre États, et aucune autorité centrale n'est chargée de son application. Dans la pratique, les contrôles routiers sont effectués par les Parties contractantes. Si les règles sont violées, les autorités nationales peuvent poursuivre les contrevenants en application de leur législation interne. L'ADR même ne prescrit aucune sanction. Des procédures de vérification et des procédures visant à prévenir, détecter, suivre et gérer les cas de violations devraient être élaborées.

Procédures en cas d'accident

Les accidents faisant intervenir des marchandises dangereuses nécessitent souvent l'intervention de différents services d'urgence. Des procédures d'information réciproque et de coordination devraient être mises en place. Les possibilités de coopération entre pays voisins devraient également être étudiées.

La préparation aux catastrophes peut également comprendre la participation à des programmes relatifs à la mise en œuvre de systèmes de transport intelligents pour la traçabilité et la surveillance des marchandises dangereuses.

Accords multilatéraux

Conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de l'ADR, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent convenir directement entre elles d'autoriser certains transports sur leur territoire en dérogation temporaire aux prescriptions de l'ADR, à condition toutefois que la sécurité n'en soit pas compromise. La procédure pour la signature et la notification de tels accords bilatéraux et multilatéraux est reprise en annexe.

Nota: La procédure pour les accords multilatéraux sera jointe en annexe à la feuille de route définitive.

Alignement sur les autres systèmes de classification et d'étiquetage

Afin de prévenir les risques que présentent les marchandises dangereuses non seulement durant leur transport mais aux différentes étapes de leur cycle de vie, de leur production à leur élimination en passant par leur utilisation, les pays devraient disposer d'informations cohérentes et utiles sur les produits chimiques qu'ils importent ou produisent.

Le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), élaboré sous les auspices de la CEE, traite de la classification des produits chimiques par type de danger et propose des éléments de communication des dangers harmonisés, tels que des étiquettes et des fiches de données de sécurité. La classification des marchandises dangereuses dans l'ADR est conforme à la classification proposée dans le SGH. L'application de la classification du SGH dans les autres réglementations relatives aux marchandises constituerait un pas en avant, étant donné que le SGH sert également de base pour l'harmonisation des règles et règlements sur les produits chimiques aux échelles nationale, régionale et internationale, facteur important pour la facilitation des échanges commerciaux.
